



**CONSEIL MUNICIPAL DE CAZAUBON**  
**10 juin 2020 à 20 heures 30 au Pôle**

L'an deux mille vingt, le dix du mois de juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué, s'est réuni au Pôle de CAZAUBON, sous la présidence de Madame Isabelle TINTANÉ, Maire.

**Présents ou représentés :** Mme Isabelle TINTANÉ, Maire ; M. Didier EXPERT, Mme Elisabeth DOUMENJOU, M. Pierre DELHOSTE, Mme Marie BERNARD et M. Régis LAPORTE, Maires adjoints ; M. Henri DIEDERICH, Mme Monique DRAPIER, M. Guy BERNADET, M. Max DUMOLIÉ, Mme Catherine MONCASSIN, M. Franck BIBÉ (pouvoir à Mme Céline BIBÉ), Mme Céline BIBÉ, Mme Stéphanie CHARBONNIER, Mme Angélique DAULAN, Mme Marie-Ange PASSARIEU, M. Jean-Bernard BIDAN, Jean-Marc BOULIN et M. José RIPOLL, conseillers municipaux.

**Assistait à la séance :** Mme Marie-Anne DUPEYRON, rédacteur.

**Secrétaire de séance :** M. Guy BERNADET.

Constatant la majorité des membres présents (18), Madame le maire confirme que l'assemblée peut valablement délibérer.

<b>Ordre du jour :</b>	<b>N° délibération</b>
Compte rendu des délégations du maire	
1°) Attributions de délégations de fonctions à des conseillers municipaux.	
2°) Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués pour un mandat spécial à compter du 10 juin 2020.	<b>D.20.04.01</b>
3°) Renouvellement des délégués des communes au sein de divers organismes.	
A/ Syndicat d'Electrification du Gers (SDEG)	<b>D.20.04.02</b>
B/ Ecoles maternelle et élémentaire de Cazaubon	<b>D.20.04.03</b>
C/ CNAS	<b>D.20.04.04</b>
D/ Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac – SETA	<b>D.20.04.05</b>
E/ Fédération Française des Stations Vertes	-
F/ Centre Communal d'Action Sociale - CCAS	<b>D.20.04.06</b>
4°) Composition des commissions communales	
A/ Commissions de travail	
B/ Commission de délégation de service public	<b>D.20.04.07</b>
C/ Commission consultative des marchés à procédure adaptée	
5°) Délégations d'attribution au maire (art L 2122-22 du CGCT) et attributions des délégations retenues	<b>D.20.04.08</b>
6°) Régie des activités socioculturelles et sportives du lac de l'Uby : tarifs 2020.	<b>D.20.04.09</b>
7°) Droits d'occupation des rues et places publiques pour les cafés, débits de boissons, hôtels, magasins et assimilés.	<b>D.20.04.10</b>
8°) Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.	<b>D.20.04.11</b>
Questions diverses	

## Compte rendu des délégations

### ➤ Urbanisme

#### **DM 2020 – 009 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente GANTZER / MUZOTTE FARBOS.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Marion BERNADET, notaire à ROQUEFORT, Landes, reçue en mairie le 2 mars 2020 sous le numéro 720 informant du projet de vente d'un appartement mitoyen à usage d'habitation pour locations saisonnières, lot n° 9 au rez-de-chaussée d'un bâtiment avec les 120/1 000ièmes des parties communes d'un ensemble de quatre bâtiments et du lot n° 1 correspondant à un emplacement parking extérieur avec les 5/ 1 000èmes des parties communes de cet ensemble de quatre bâtiments, dont le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis moins de 10 ans, sis au lieudit « à la Taste », section de Barbotan les Thermes, commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AS n° 265, 268 et 269, d'une contenance totale de 1732 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur et Madame Florent GANTZER demeurant 8 Rue Saverne, à REINHARDSMUNSTER (Bas-Rhin), pour un montant total de cinquante-neuf mille quatre cents euros dont quatre mille euros de mobilier ; une commission de trois mille six cent soixante-six euros et soixante-sept centimes est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter. La parcelle cadastrée section AS n° 265 est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain mais les parcelles cadastrées section AS n° 268 et 269, classées en zone N du PLU, ne sont pas soumises au droit de préemption urbain.

#### **DM 2020 – 010 – Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente PIGNAN / ALBONI.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Frédéric BAYOU, notaire à LIERNAIS, Côte-d'Or, reçue en mairie le 6 mars 2020 sous le numéro 788 informant du projet de vente d'un immeuble de rapport locatif composé d'un local commercial, de huit appartements, d'un appartement à rénover et de combles à aménager, sis au lieudit « à la Ville Sud » au n° 2, Rue du Professeur Lannelongue, commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AV n° 172, d'une contenance totale de 315 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Olivier Stéphane PIGNAN demeurant 52 Rue de la Révolution, à SETE (Hérault), pour un montant total de deux cent soixante-dix mille euros; une commission de dix-huit mille euros est à la charge de l'acquéreur, il a été décidé de ne pas préempter. (Vente avec faculté de rachat accordée par l'acquéreur au profit du vendeur sur une période de douze mois à compter de la signature de l'acte de vente. La faculté de rachat pourra s'exercer dans un délai de douze mois au prix de trois cent soixante-dix-sept mille euros hors frais à la charge du vendeur. Ladite option pourra être exercée à tout moment pendant cette période).

La parcelle cadastrée section AV n°172 est classée en zone UAa du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

#### **DM 2020 – 011 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente SPENNATO / COIGNET.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Philippe SAINT SEVER, notaire associé à ÉAUZE (Gers), reçue en mairie le 9 mars 2020 sous le numéro 829 informant de la vente d'une maison d'habitation sise au numéro 3 du Lotissement de Couterie, au lieudit « à Labesque », commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AS n° 400, d'une contenance totale de 1098 m<sup>2</sup>, bien appartenant en indivision à Monsieur Grégory PAZOS (3/16<sup>ème</sup> en nue-propiété), à Monsieur Anthony PAZOS (3/16<sup>ème</sup> en nue-propiété) et

à Monsieur Michel SPENNATO demeurant 3 Lotissement de Couterie commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de cent soixante-quinze mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AS n° 400 est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

**DM 2020 – 012 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente BIANCHI / DESBRIAND.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (Landes), reçue en mairie le 10 mars 2020 sous le numéro 839 informant de la vente d'une maison d'habitation sise numéro 3 rue de Gascogne, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AV n° 351, d'une contenance totale de 459 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Monsieur Christian BIANCHI et Madame Dominique SIRAUDIN demeurant 3 Rue de Gascogne, commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de cent cinquante mille euros ; une commission de cinq mille cinq cents euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AV n° 351 est classée en zone Ua du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

**DM 2020 – 013 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente EURL LES MI LANDES/ SAS BON ACCUEIL.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Luc BESTARD, notaire à AUCH (Gers), reçue en mairie le 18 mars 2020 informant de la vente d'un bâtiment d'habitation à usage de locations de meublés de Tourisme, sis numéro 134 route de Lartigue à Barbotan-les-Thermes, commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AN n° 174, 176, 331, 332 et 335, d'une contenance totale de 5 990 m<sup>2</sup>, bien appartenant à la EURL LES MI LANDES installée à CAZAUBON, Gers, dont le gérant est Monsieur Louis COYAC demeurant 6 rue Marcel Lacoste, commune de CASTIN (Gers), d'une valeur totale de deux cent quatre-vingt-quatorze mille euros dont vingt-quatre mille neuf cent trente-sept euros de mobilier; une commission de neuf mille euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AN n° 174, 176, 331, 332 et 335 sont classées en zone UC du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

**DM 2020 – 014 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente BONNET / ZEMMAL – MARTINEZ ORTIZ.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Philippe SAINT SEVER, notaire associé à EAUZE (Gers), reçue en mairie le 12 mai 2020 sous le numéro 1144 informant de la vente d'une maison d'habitation sise « à la Ville Sud », commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AV n° 177, d'une contenance totale de 63 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Madame Amélie BONNET demeurant 20 rue du Bas de la Ferme, commune de VILLEBON SUR YVETTE (Essonne), d'une valeur totale de soixante-six mille neuf cents euros ; une commission de cinq mille euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AV n° 177 est classée en zone UAa du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

**DM 2020 – 015 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente BOUAS / DEUX L.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Jean-Laurent DELZANGLES, notaire associé à EAUZE (Gers), reçue en mairie le 13 mai 2020 informant de la vente d'une maison d'habitation sise 10 Rue de l'Abbé Escarnot à BARBOTAN-LES-THERMES commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AN n° 121, d'une contenance totale de 798 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Madame Marianne BOUAS demeurant 10 Rue de l'Abbé Escarnot à BARBOTAN-LES-THERMES commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de soixante-deux mille euros ; une commission de trois mille euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AN n° 121 est classée en zone UCa du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

**DM 2020 – 016 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente BRETHOUS / GONCALVES DE AZEVEDO – DE CAMPOS MARTINS.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Jean-Laurent DELZANGLES, notaire associé à EAUZE (Gers), reçue en mairie le 13 mai 2020 informant de la vente d'une maison d'habitation et terrain sis 7 et 8 rue Las Canères commune de CAZAUBON (Gers), cadastrés section AV n° 126, 145 et 339, d'une contenance totale de 1099 m<sup>2</sup>, biens appartenant à Madame Jeanine BRETHOUS demeurant Lotissement Hourcade commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC (Gers), d'une valeur totale de soixante-douze mille euros ; une commission de cinq mille euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AV n° 126, 145 et 339 sont classées en zone UC du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

**DM 2020 – 017 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente LAFFITTE / GOUIN ANDREE.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Muriel POZOULS BOUNEL, notaire associé à NOGARO (Gers), reçue en mairie le 15 mai 2020 sous le numéro 1174, informant de la vente d'une maison d'habitation et terrain sis 6474 Route d'Eauze à CUTXAN commune de CAZAUBON (Gers), cadastrés section F n° 780, 948, 950 et 952, d'une contenance totale de 2576 m<sup>2</sup>, biens appartenant à Madame Sonia LAFFITTE demeurant Route d'Eauze à CUTXAN commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de cent soixante-et-un mille euros ; une commission de neuf mille cinq cents euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section F n° 780, 948, 950 et 952 sont classées en zone Um du PLU donc soumises au droit de préemption urbain ;

➤ **Baux communaux**

Le montant mensuel du loyer de chaque studio (16 studios au L. F Moutiques) est passé, au 1<sup>er</sup> avril 2020, à **233,64 €**.

**1°) Attributions de délégations de fonctions à des conseillers municipaux.**

L'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au maire de déléguée par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints. En outre, des conseillers municipaux peuvent également recevoir des délégations de

fonction, sans que la loi limite le nombre de bénéficiaires. Le champ de la délégation est précisé et limité par arrêté du maire. Enfin, pour assurer la sécurité des rapports juridiques, le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier. Les arrêtés portant délégation ont une valeur réglementaire et sont donc soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT. Ils ne sont exécutoires qu'à partir du moment où ils sont publiés et transmis au représentant de l'Etat. Une notification de l'arrêté à l'intéressé semble également pertinente mais elle n'induit pas nécessairement une contre signature de l'acte de délégation par ce dernier.

## **2°) Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués pour un mandat spécial à compter du 11 juin 2020.**

### **Exposé**

Les indemnités de fonction sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, actuellement l'indice 1027 et en fonction de la population de la commune. Dans sa délibération, le conseil municipal doit appliquer un pourcentage à « l'indice brut terminal de la fonction publique, sans autre précision. Ainsi lorsque la valeur de l'indice augmente, la revalorisation des indemnités s'effectue automatiquement.

L'indemnité du maire est, depuis 2015, automatiquement fixée au montant prévu par la loi, en fonction de la population de la commune, sans intervention du conseil municipal. Toutefois, le maire peut, seul, expressément demander que son indemnité soit moindre. Il revient alors au conseil municipal de voter un montant inférieur à celui fixé par la loi.

Dans un premier temps, le conseil municipal calcule le montant de « l'enveloppe indemnitaire globale » en additionnant :

- L'indemnité du maire (au taux fixé par la loi) : 51,60 %
- et les indemnités maximales susceptibles d'être versées aux adjoints au maire en exercice, c'est-à-dire ceux ayant reçu par arrêté une délégation du maire : 5 x 19,80 %, soit un total de 150,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Cette enveloppe ne tient pas compte des majorations possibles (+ 50% pour Cazaubon au titre de commune classée station de tourisme).

Dans un deuxième temps, une fois fixée l'indemnité du maire, la répartition de l'enveloppe restante est effectuée entre les adjoints, sachant que le montant de l'indemnité attribuée à chaque adjoint peut varier selon la nature de la délégation de fonction exercée, l'importance de la charge de travail et la complexité des dossiers qui en résultent.

Les nouveaux élus perçoivent leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire. Par contre, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

### **Délibération D.20.04.01**

Les articles L 2123-20, L 2123-20-1 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximums des indemnités des

adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de : 150,60 %

Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal, en date du 27 mai 2020 constate l'élection de 5 adjoints ; des délégations de fonctions sont attribuées à ces 5 adjoints et à 4 conseillers délégués.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :  
15 voix Pour et 4 abstentions (Mme PASSARIEU, MM. BIDAN, BOULIN et RIPOLL)

Décide, avec effet au 28 mai 2020, suite à leur installation, de fixer le montant des indemnités de fonction suivantes :

- A Madame Isabelle TINTANÉ, maire, une indemnité de fonction égale à 50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale avec majoration de 50 % au titre de station classée de tourisme
- A Monsieur Didier EXPERT, 1<sup>er</sup> adjoint, une indemnité de fonction égale à 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale avec majoration de 50 % au titre de station classée de tourisme
- A Madame Elisabeth DOUMENJOU, 2<sup>ème</sup> adjoint, une indemnité de fonction égale à 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale avec majoration de 50 % au titre de station classée de tourisme
- A M. Pierre DELHOSTE, 3<sup>ème</sup> adjoint, une indemnité de fonction égale à 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale avec majoration de 50 % au titre de station classée de tourisme
- A Madame Marie BERNARD, 4<sup>ème</sup> adjoint, une indemnité de fonction égale à 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale avec majoration de 50 % au titre de station classée de tourisme
- A Monsieur Régis LAPORTE, 5<sup>ème</sup> adjoint, une indemnité de fonction égale à 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale avec majoration de 50 % au titre de station classée de tourisme

Décide, avec effet au 11 juin 2020, de fixer le montant des indemnités de fonction suivantes :

- A M. Guy BERNADET, Mme Céline BIBÉ, Mme Stéphanie CHARBONNIER et M. Henri DIEDERICH, conseillers municipaux délégués, une indemnité de fonction égale à 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale avec majoration de 50 % au titre de station classée de tourisme

Un tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération.

### Tableau annexé à la délibération D.20.04.01

Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Fonction	Nom	Taux de l'indice brut terminal	Majoration et pourcentage	Taux après majoration
Maire	TINTANÉ Isabelle	50 %	Station classée 50%	75 %
1 <sup>er</sup> adjoint	EXPERT Didier Finances	10 %	Station classée 50%	15 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	DOUMENJOU Elisabeth Social, santé	10 %	Station classée 50%	15 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	DELHOSTE Pierre Travaux, communication, économie	17 %	Station classée 50%	25,5 %
4 <sup>ème</sup> adjoint	BERNARD Marie Education, restauration scolaire	10 %	Station classée 50%	15 %
5 <sup>ème</sup> adjoint	LAPORTE Régis Agriculture, environnement	10 %	Station classée 50%	15 %
délégué	BERNADET Guy Tourisme, thermalisme	4 %	Station classée 50%	6 %
délégué	BIBÉ Céline Vie associative, culture	4 %	Station classée 50%	6 %
délégué	CHARBONNIER Stéphanie Bulletin municipal	4 %	Station classée 50%	6 %
délégué	DIEDERICH Henri Réseaux et énergies	4 %	Station classée 50%	6 %
		123 % sur 150,60 % maximum		

### **3°) Renouvellement des délégués des communes au sein de divers organismes :**

#### **A/ Syndicat des Energies du Gers (SDEG)**

#### **Délibération D.20.04.02**

Madame le Maire indique qu'il convient de désigner les représentants du Conseil Municipal au sein des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.

Elle rappelle à l'assemblée que l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule, en ce qui concerne les délégués des conseils municipaux aux comités des syndicats intercommunaux : "les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat".

En conséquence, le mandat des délégués de la commune aux syndicats intercommunaux auxquels elle est adhérente est actuellement expiré et il est nécessaire de procéder au renouvellement de ces délégués.





**DESIGNE** en qualité de :

- Elue déléguée auprès du CNAS : Mme Elisabeth DOUMENJOU

**MAINTIENT** en qualité de :

- Agent délégué auprès du CNAS : Mme Marie-Hélène VAN DE VOORDE – REMY

Mme PASSARIEU précise qu'elle avait envisagé, avec la municipalité précédente, de ne plus adhérer au CNAS et de mettre en place un autre système d'action sociale. Mme TINTANÉ confirme que le système actuel n'est plus aussi intéressant pour les agents qu'en 2011 ; les cotisations versées sont importantes et peu d'aides sont redistribuées aux agents. Beaucoup d'aides étaient sollicitées au début pour les enfants (naissance, rentrées scolaires, aides pour les centres de loisirs...). Il conviendra de revoir ce système d'aide sociale.

#### **D/ Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac - SETA**

##### **Délibération D.20.04.05**

Vu la délibération du 22 décembre 2015 portant adhésion de la commune de CAZAUBON au Syndicat des Eaux d'ESTANG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour la compétence eau potable.  
Vu la délibération du Syndicat des Eaux d'ESTANG du 26 septembre 2016 actant la décision du Syndicat des Eaux de participer à la création du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac (S.E.T.A.) et actant le transfert de la compétence eau du Syndicat des Eaux d'ESTANG au S.E.T.A.

Vu la délibération municipale du 18 novembre 2016 portant adhésion de la commune de CAZAUBON au Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac et adoptant les statuts de ce nouveau syndicat,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 portant adhésion de la commune de CAZAUBON au Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac (S.E.T.A.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la compétence assainissement collectif,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées : 4 abstentions (Mme PASSARIEU, MM. BIDAN, BOULIN et RIPOLL), 15 voix Pour, élit les délégués suivants auprès du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac :

##### **Délégués titulaires :**

- Mme Isabelle TINTANÉ
- M. Pierre DELHOSTE

##### **Délégués suppléants :**

- M. Henri DIEDERICH
- M. Régis LAPORTE

#### **E/ Fédération Française des Stations Vertes de Vacances :**

##### **Pour information :**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité adhère à la Fédération Française des Stations Vertes, au titre de la commune de Cazaubon, Gers. Le réseau des Stations Vertes, c'est aussi 3 autres labels permettant aux communes labellisées de qualifier leur offre : Village de Neige, Famille Plus et Station Pêche. Ce dernier label a été acquis par notre commune en 2017, label développé avec la Fédération Nationale de la Pêche en France.

### **Le délégué F.F.S.V.V. :**

Le délégué peut être le représentant légal de la Station Verte (Maire ou Président(e) de l'EPCI adhérent) voire un autre élu (ex : Adjoint, Conseiller Municipal, Vice-Président, Conseiller Communautaire...). Le délégué est la personne **qui pourra siéger et avoir le droit de vote aux assemblées délibérantes** de la Fédération.

### **Le référent de la station verte :**

Le Référent Station Verte est la personne en charge du label *Station Verte*. **C'est l'interlocuteur principal de la Fédération des Stations Vertes.**

- Il fait la mise à jour de la fiche station sur l'extranet du site de la Fédération,
- Il anime le réseau au niveau local (ex : prestataires, médias locaux...) et assure la promotion et la mise en avant du label (nb : avec l'OT / le service animations de la municipalité, de l'EPCI...)
- Il assure la bonne circulation des informations entre le Maire / les agents communaux / les acteurs locaux (touristiques et autres) et la Fédération,
- Il s'engage à participer aux différentes réunions et rencontres organisées par la Fédération,
- Il est le pilote du « Référentiel Station Verte ».

Il convient de désigner les délégué et référent.

A l'unanimité des voix exprimées : 4 abstentions (Mme PASSARIEU, MM. BIDAN, BOULIN et RIPOLL) et 15 voix Pour, sont désignés :

Déléguée : Mme Isabelle TINTANÉ

Référent : M. Guy BERNADET

### **F/ Centre Communal d'action sociale – CCAS**

#### **Délibération D.20.04.06**

Le Centre d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Son fonctionnement est régi par des dispositions du code de l'action sociale et des familles. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside, en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par le conseil municipal. Le scrutin est secret (articles R123-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles). Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, soit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraités,
- les associations de personnes handicapées,
- les associations oeuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- l'union départementale des associations familiales (UDAF).

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Les membres élus par le conseil municipal et les

membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Au regard de l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 (au minimum quatre membres élus et quatre membres nommés). Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Le précédent Conseil d'administration comprenait neuf membres dont un représentant des organismes et associations suivants :

- Club local du 3eme Age : le Club de l'Amitié
- Secours Catholique
- Croix Rouge
- Union Départementale des Affaires Familiales (UDAF)

Le Conseil Municipal,

Après l'exposé de Madame le Maire, et à l'unanimité des voix exprimées : 4 abstentions (Mme PASSARIEU, MM. BIDAN, BOULIN et RIPOLL), 15 voix Pour :

**FIXE à 4**, le nombre des membres désignés par le conseil municipal, et à **4** le nombre des membres nommés par le maire ; le Maire étant Président de droit,  
**PROCEDE** au vote réglementaire des membres élus.

Après le dépouillement des votes, aux résultats suivants :

Votants :	19	Exprimés:	15
Abstentions :	4	Majorité absolue:	8

- Mme Elisabeth DOUMENJOU 15 voix
- Mme Céline BIBÉ 15 voix
- Mme Monique DRAPIER 15 voix
- M. Franck BIBÉ 15 voix

Mmes Elisabeth DOUMENJOU, Céline BIBÉ, Monique DRAPIER et M. Franck BIBÉ sont élus membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Cazaubon.

Les quatre organismes et associations susvisés seront contactés pour proposer un représentant qui sera nommé par la suite par arrêté du maire.

#### **4°) Composition des commissions communales.**

##### **A/ Commissions de travail**

Mme le Maire propose de créer, pour l'instant, deux commissions : la commission des finances et la commission des associations. Elle propose que tous les élus fassent partie de la commission des finances et sollicitent la désignation des membres de la commission des associations.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

M. EXPERT indique que la commission des finances se réunira avant la fin juillet.

Mme TINTANÉ souhaite que la commission des associations soit composée de 6 membres : 5 membres du groupe « Vivre ici demain » et 1 membre du groupe « Avec vous, plus loin ».

Sont ainsi désignés membres de cette commission : Mme Céline BIBÉ, M. Pierre DELHOSTE, Mme Marie BERNARD, Mme Stéphanie CHARBONNIER, Mme Monique DRAPIER et M. Jean-Bernard BIDAN.

Répondant à Mme PASSARIEU, Mme TINTANÉ répond que les réunions auront toujours lieu le soir à 20H30 ou 21H, à jour fixe, un mercredi ou un jeudi à définir comme pour les réunions du conseil municipal. Elle souhaite également mettre en place dans les meilleurs délais l'envoi, à tous les élus, du projet des délibérations quelques jours avant chaque séance.

## **B/ Commission de délégation de service public**

Dans le cadre des procédures relatives aux concessions de service public, notamment celle inhérente à la gestion du camping « Les Rives du Lac » ou celle du Casino, l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'intervention d'une commission de délégation de service public qui intervient aux différentes étapes de sélection des candidats et offres.

Au vu des évolutions juridiques sur les concessions de services (Directive européenne n° 2014/23/UE du 26 février 2014 transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016) et conformément aux textes en vigueur, il conviendrait de fixer dès à présent les conditions de dépôt des listes avant de procéder, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public.

S'agissant des communes de moins de 3 500 habitants, cette Commission de délégation de service public est composée :

- Par le Maire ou son représentant, président,
- Et par trois membres du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires, soit trois membres suppléants.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En vertu de l'article D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, les trois membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la

représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs, l'article D. 1411-4 dudit Code dispose que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

### **Délibération D.20.04.07**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de constituer la commission délégation de service public, et ce pour la durée du mandat restant à courir,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De fixer comme suit les conditions de dépôt des listes :
  - o Les listes seront déposées en Mairie, à l'attention de Madame le Maire, au plus tard le mercredi 24 juin 2020,
  - o La (les) liste(s) pourra(ont) comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales.
  - o Les listes pourront comporter au maximum 6 noms, sous réserve de respecter un nombre identique de titulaires (3) et de suppléants (3). L'attribution titulaire ou suppléant, devra être précisée pour chacun des noms.
- De prendre une délibération ultérieurement qui actera ensuite la constitution précise de cette Commission à l'issue du vote.

### **C/ Commission consultative des marchés à procédure adaptée**

Madame le Maire souhaite constituer une commission qu'elle présidera afin d'avoir un avis consultatif sur tous les marchés dont le montant HT estimatif sera supérieur à 100 000 €.

Avec 4 abstentions (Mme PASSARIEU, MM. BIDAN, BOULIN et RIPOLL) et 15 voix Pour, sont désignés, outre Mme Isabelle TINTANÉ, M. Pierre DELHOSTE, M. Henri DIEDERICH, M. Régis LAPORTE et M. Guy BERNADET.

### **5°) Délégations d'attribution au maire (art L 2122-22 du CGCT) et attributions des délégations retenues.**

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires. Le conseil municipal nouvellement élu doit donc prendre, s'il l'estime nécessaire, une délibération conférant des délégations d'attributions au maire. De même, le maire, à la suite de son élection, doit prendre des arrêtés pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et de signature.

Les délégations ne peuvent être que partielles et doivent viser expressément et limitativement les matières déléguées. Enfin, l'acte conférant une délégation, quelle qu'elle

soit, est de nature réglementaire et doit faire l'objet, à ce titre, d'une publication régulière (et non pas d'une simple notification au délégataire).

### **Délibération D.20.04.08**

Madame le Maire indique à l'assemblée que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les délégations qui peuvent être données, au maire, par le Conseil municipal.

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires.

Le conseil municipal nouvellement élu doit donc prendre, s'il l'estime nécessaire, une délibération conférant des délégations d'attributions au maire. De même, le maire, à la suite de son élection, doit prendre des arrêtés pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et de signature.

Les délégations ne peuvent être que partielles et doivent viser expressément et limitativement les matières déléguées. Enfin, l'acte conférant une délégation, quelle qu'elle soit, est de nature réglementaire et doit faire l'objet, à ce titre, d'une publication régulière (et non pas d'une simple notification au délégataire).

Le maire demande à l'assemblée de délibérer.

Entendu l'exposé du maire,

Après avoir, une à une, étudié les délégations que peuvent éventuellement attribuer les membres du conseil municipal au maire,

L'assemblée municipale, à l'unanimité des voix exprimées : 4 abstentions (Mme PASSARIEU, MM. BIDAN, BOULIN et RIPOLL), 15 voix Pour), décide d'attribuer au maire les délégations suivantes :

- de procéder, dans la limite de 100 000 € fixée par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article », et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir 10 000 € ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000 € ;
- d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

## **6°) Régie des activités socioculturelles et sportives du lac de l'Uby : tarifs 2020.**

### **Délibération D.20.04.09**

Sur proposition de Madame le Maire,

Considérant la délibération D.19.01.06 du 26 février 2019 fixant les tarifs de la régie des activités socioculturelles du lac de l'Uby et la délibération D.20.01.03 du 14 février 2020 fixant les basse et haute saisons 2020,

Considérant la pandémie due au Covid 19, la période de confinement de ce printemps et la période actuelle de déconfinement progressif,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'abroger les délibérations précitées des 26 février 2019 et 14 février 2020
- De fixer les tarifs de la régie des activités socioculturelles et sportives du lac de l'Uby comme suit :

<b>TARIFS DES ENTREES AUX PARC DE LOISIRS ET PISCINE</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Toute l'année</b>	
Enfants de moins de 3 ans révolus	GRATUIT
<b>Entrée seule Parc de Loisirs</b> (hors piscine et activités)	GRATUIT
<b>Entrée piscine et activités</b>	
- Tarif journalier : Piscine incluant l'accès libre aux activités <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adulte ou adolescent (à partir de 13 ans) :</li> <li>• Enfant de 3 ans à 12 ans révolus :</li> </ul>	4,00 € 2,00 €
<b>Cartes et forfaits annuels incluant l'entrée à la Piscine et l'accès libre aux activités</b>	
- <u>Forfait 10 tickets</u> journaliers (non nominatifs) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adulte ou adolescent (à partir de 13 ans) :</li> <li>• Enfant de 3 ans à 12 ans révolus :</li> </ul>	36,00 € 18,00 €
- <u>Carte d'entrée permanente</u> NOMINATIVE <ol style="list-style-type: none"> <li>1. pour le contribuable de la Commune (enfants et petits-enfants mineurs) et les membres des associations domiciliées à Cazaubon (sur présentation de leur carte de membre ou d'une attestation signée de leur président), à l'année:</li> </ol>	

• Adulte ou adolescent (à partir de 13 ans) :	20,00 €
• Enfant et petit enfant de 3 ans à 12 ans révolus :	12,00 €
2. pour les scolaires :	
• Elève du Collège du lac de l'Uby de Cazaubon	20,00 €
• Elève des écoles maternelle et élémentaire de Cazaubon	GRATUIT
- <u>Forfait saison</u> hors contribuable de la Commune et membres des associations domiciliées à Cazaubon (valable pour 1 personne)	
• Adulte ou adolescent (à partir de 13 ans) :	40,00 €
• Enfant de 3 ans à 12 ans révolus :	30,00 €
- <u>Adolescent</u> participant aux chantiers « été jeunes CCGA* »	GRATUIT
- <u>Centre de Loisirs</u> de la CCGA*	GRATUIT

\* CCGA : communauté de communes du Grand Armagnac

TARIF DES ACTIVITES SPORTIVES	MONTANT
- <b>TENNIS</b> : • Location d'un court de tennis : 1 heure	5,00 €
• Location d'un court de tennis : forfait 5 heures	20,00 €

- de maintenir le tarif groupe suivant créé par délibération du 12 mars 1999 :
- Réduction de 20 % sur le droit d'entrée pour les groupes de plus de 15 personnes (les groupes scolaires, les camps de vacances, les centres de loisirs, les clubs du 3<sup>ème</sup> âge, les groupes de touristes ou les groupes de « visiteurs constitués »).
- de charger Madame le Maire et Monsieur le Receveur, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Répondant à Mme PASSARIEU, Mme TINTANÉ précise que la piscine ouvrira du samedi 4 juillet 2020 au dimanche 30 août 2020 de 14H à 19H ; le tarif d'entrée donnera droit à l'utilisation des activités nautiques. Le Parc de Loisirs sera libre d'accès tout l'été. Afin de se conformer au protocole sanitaire actuel, le nombre de baigneurs présents à la piscine en même temps devrait être ramené à 175, les transats seront supprimés et les vestiaires fermés. Un système de comptage permettra de connaître, à chaque instant, le nombre de présents sur site. Seules les toilettes resteront ouvertes. Elle ajoute que le Parc de loisirs restera ouvert le soir pour permettre aux visiteurs de rester en soirée au bord du lac.

M. BIDAN indique que l'an passé, l'angle d'ouverture du portail d'entrée piétons ne permettait pas toujours à un fauteuil roulant de passer ; tout accès doit permettre l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Mme TINTANÉ précise que l'ouverture de la piscine pourra être prolongée en fonction du temps début septembre. Répondant à M. BIDAN, elle indique que les ballons sont interdits en piscine mais que les paddles privés sont autorisés. Elle ajoute que la piscine de Gabarret devrait ouvrir avec des plages horaires de 2 heures et une désinfection des lieux entre deux plages horaires, celle d'Eauze ouvrirait également certains jours. La piscine de Castelnau d'Auzan sera par contre en travaux cette année et Gondrin ne devrait pas ouvrir. C'est important que quelques piscines des alentours ouvrent également afin de partager l'affluence en cas de fortes chaleurs.

### **7°) Droits occupation des rues et places publiques pour les cafés, débits de boissons, hôtels, magasins et assimilés.**

Mme TINTANÉ propose, exceptionnellement cette année 2020, la gratuité des droits d'occupation des rues et places publiques. L'an passé, la commune avait encaissé 4900 €.



Mme PASSARIEU demande si une exonération partielle de CFE sera présentée en conseil, c'est une mesure très attendue par les professionnels. M. EXPERT répond que beaucoup de communes ont voté une telle exonération, il conviendra de voir demain ce qui sera proposé par la Communauté de Communes ; Mme le Maire rajoute que la commune n'a toutefois pas la compétence économique. Mme PASSARIEU souligne que les votes sont indépendants, cette taxe impacte principalement Cazaubon Barbotan et Éauze. Mme DOUMENJOU confirme que l'impact sur les propriétaires des meublés est important surtout quand les loueurs possèdent plusieurs meublés.

Mme TINTANÉ précise qu'elle a également autorisé l'extension des terrasses. Les professionnels doivent en faire la demande auprès de la mairie avec plan annexé. Le policier municipal se rendra sur place avant validation de la demande, il conviendra toutefois de ne pas entraver le marché du mercredi. Cette information a été transmise à tous. A ce jour, seule la Coccinelle a sollicité une telle demande et pourrait s'étendre devant l'ancien magasin Clin d'œil tant qu'il n'est pas repris. Mme DOUMENJOU demande si la décision est rétroactive. Mme PASSARIEU rappelle que ces droits ne sont titrés qu'en fin d'année.

### **Délibération D.20.04.10**

Sur proposition de Madame le Maire,

Considérant la pandémie due au Covid 19, la période de confinement de ce printemps et la période actuelle de déconfinement progressif,

Considérant l'aide qu'il conviendrait d'apporter aux socioprofessionnels de notre territoire pendant cette période économiquement difficile,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la gratuité, pour toute l'année civile 2020, des droits d'occupation du domaine public pour tous les commerces et les terrasses de café (réservé aux professionnels)
- charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **8°) Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.**

Suite au départ, par voie de mutation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, de Madame STOCCO, directrice générale des services et dans l'attente du lancement d'une procédure de recrutement d'un nouveau directeur général des services, il convient de recruter un contractuel pour assurer l'intérim pendant 3 mois.

### **Délibération D.20.04.11**

Madame le Maire fait part à l'assemblée qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il est nécessaire de recruter un agent contractuel. Elle précise qu'en application du paragraphe I 1° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le contrat ne devra pas excéder 12 mois, sur une période de 18 mois consécutifs.

Elle propose d'ouvrir au budget, les crédits nécessaires au paiement de cette catégorie de personnel. Elle demande l'autorisation de recruter, dans la limite des crédits votés, un agent contractuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (4 abstentions, 15 voix Pour) :

DÉCIDE, au vu des motivations formulées :

- d'autoriser Madame le Maire à recruter un agent contractuel pour la période du 11 juin 2020 au 31 août 2020 inclus, dans les conditions suivantes :

Nature des fonctions	Grade	Echelon de rémunération
Direction administrative et financière. Coordination des différents services. Protection juridique et réglementaire. Responsable des finances et du management. Force de proposition de gestion et d'actions.	Attaché territorial	6 <sup>ème</sup> échelon

- d'ouvrir des crédits nécessaires au paiement de l'agent contractuel.

### **Questions diverses.**

#### ➤ **Réouverture des Thermes et des marchés**

Mme TINTANÉ indique que les thermes rouvriront le 6 juillet prochain.

Le marché de Cazaubon redémarrera ce vendredi, un fromager doit venir. Mercredi prochain, celui de Barbotan rouvrira également ; tous les commerçants non sédentaires devront respecter entre eux les distanciations sociales, le policier municipal y veillera.

#### ➤ **Fêtes de Cazaubon et festivités 2020**

Le Comité des Fêtes de Cazaubon ne souhaitant pas organiser les fêtes 2020 en cette période de crise sanitaire, la date sera maintenue et les associations cazaubonnaises sont sollicitées pour préparer quelques festivités ; la commune accompagnera les associations. Les forains sont autorisés à venir et les courses de chevaux auront lieu le lundi. Des courses hippiques sont également programmées pour le lundi 20 juillet avec un repas comme tous les ans. Répondant à Mme PASSARIEU sur les festivités du 14 juillet, Mme TINTANÉ précise que seul le feu d'artifice est maintenu.

#### ➤ **Camping Les rives du Lac**

Le camping Les Rives du Lac ouvrira le 3 juillet 2020. La supérette ne sera, par contre, pas ouverte cette année.

#### ➤ **Divers**

Mme PASSARIEU indique que des informations sont erronées sur les panneaux lumineux. Mme TINTANÉ les fera modifier ; elle précise également avoir reçu des réclamations sur le panneau lumineux de Barbotan qui serait trop lumineux le soir. L'intensité lumineuse devra être diminuée.

Répondant à M. BIDAN souhaitant connaître par avance les dates de conseils municipaux, Mme TINTANÉ répond que le prochain conseil aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2020 car les taux de la fiscalité locale doivent être votés avant le 3 juillet.

Mme Céline BIBÉ indique qu'une réunion avec les associations aura lieu jeudi prochain.

La séance est levée à 21H40.